

CDN N°047-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Rejet de la requête
Date	23/07/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	047-2025		

MOTS-CLES

Immixtion dans les affaires de famille

Interdiction du certificat de complaisance

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes était saisie de l'appel formé par un particulier contre une décision ayant rejeté sa plainte disciplinaire dirigée contre une masseuse-kinésithérapeute à laquelle il reprochait d'avoir établi des attestations produites dans le cadre d'une procédure familiale.

La praticienne suivait une patiente depuis juillet 2020 pour des douleurs affectant notamment les jambes et le dos. Au cours de cette prise en charge, elle a établi deux attestations mentionnant que l'état de santé de cette patiente, en particulier ses douleurs, était influencé par les difficultés familiales qu'elle rencontrait ainsi que par des messages reçus de son conjoint dans le contexte d'une procédure de séparation.

Estimant que ces attestations avaient été établies dans le but de favoriser la patiente dans le cadre du litige familial qui l'opposait à son conjoint, ce dernier a engagé une procédure disciplinaire en invoquant plusieurs manquements déontologiques, notamment la délivrance d'une attestation de complaisance, l'octroi d'un avantage matériel injustifié et une intervention excessive dans la vie privée de la patiente.

La chambre disciplinaire nationale rappelle tout d'abord que le masseur-kinésithérapeute ne peut être sanctionné pour avoir procuré à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite que si l'existence d'un tel avantage est effectivement démontrée. En l'espèce, le seul fait qu'une attestation puisse être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ne suffit pas à établir l'existence d'un avantage indu. Aucun élément ne permettait de démontrer que les documents établis par la praticienne avaient directement entraîné l'attribution d'un avantage financier ou influencé la décision rendue dans le cadre de la procédure familiale. Ce grief est donc écarté.

La juridiction examine ensuite le respect des règles applicables aux attestations et certificats établis par les masseurs-kinésithérapeutes. Elle rappelle que ces professionnels doivent faire preuve de prudence, de neutralité et s'en tenir à des constatations objectives relevant de leur domaine de compétence.

En l'espèce, la chambre relève que la première attestation comportait une appréciation relative à la situation psychologique de la patiente, alors que la praticienne ne disposait pas de compétence pour établir un diagnostic psychologique. Cette formulation constituait une erreur au regard des exigences déontologiques applicables.

Toutefois, la juridiction tient compte du fait que cette erreur a été rapidement corrigée par l'établissement d'une seconde attestation dont le contenu était limité aux constatations relevant de la compétence de la masseuse-kinésithérapeute, à savoir l'existence d'un lien entre certains événements vécus par la patiente et l'évolution de ses douleurs. La chambre considère également que la professionnelle pouvait constater les conséquences physiques d'un contexte émotionnel ou familial difficile, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été présente au moment exact où les événements déclencheurs se produisaient.

La chambre écarte également le grief tiré d'une immixtion injustifiée dans la vie privée de la patiente. Elle rappelle que le masseur-kinésithérapeute ne doit pas intervenir dans les affaires personnelles ou familiales de ses patients sans raison professionnelle. Toutefois, les éléments de la vie personnelle d'un patient peuvent être pris en compte lorsqu'ils présentent un lien avec son état de santé et avec les soins dispensés. Dans cette affaire, la prise en considération des difficultés familiales de la patiente pouvait être regardée comme participant à l'évaluation de son état de santé et de sa prise en charge.

La chambre disciplinaire nationale conclut ainsi que, si la praticienne a initialement manqué à son obligation de rigueur dans la rédaction d'une attestation en dépassant son champ de compétence, cette erreur isolée, rapidement rectifiée et ne présentant pas de caractère frauduleux ou complaisant, ne revêt pas une gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire. La requête d'appel est donc rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-72, R. 4321-76 et R. 4321-96.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 30/05/2025

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Epoux de la patiente
Qualité du/des défendeur(s)	Masseure-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Epoux de la patiente
Qualité du/des défendeur(s)	Masseure-kinésithérapeute